



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'Intercommunalité, des Institution
et des finances locales

DCL/AP/2019/BI.SJ

Arrêté préfectoral portant extension de l'objet social et modification des statuts de la communauté de communes de la Save au Touch

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et suivants, L.5214-1 et suivants relatifs aux communautés de communes,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », et notamment son article 136 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 31-2018-11-10-004 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes de la Save au Touch, modifié ;

VU la délibération du conseil de la communauté de communes de la Save au Touch en date du 28 juin 2018 décidant de l'extension de ses compétences et de la mise à jour des articles 1 et 6 de ses statuts ;

VU la délibération en date du 26 septembre 2018 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Save au Touch a décidé de se doter de la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant l'extension de l'objet de la communauté de communes de la Save au Touch ainsi que la modification de ses statuts;

VU la délibération n° 2018-56 du 13 novembre 2018 de la commune de La Salvétat-Saint-Gilles s'opposant au transfert de la compétence « *Plan Local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à la communauté de communes de la Save au Touch ;

CONSIDERANT que les communes de la communauté de communes de la Save au Touch disposaient de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire (6 juillet 2018) pour se prononcer sur la modification statutaire et, qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des assemblées délibérantes des collectivités membres concernées est réputée favorable ; Que, dans ces conditions, les communes de Lévignac, Mérenvielle et La Salvétat-Saint-Gilles, qui ne se sont pas prononcées dans les délais impartis, ont émis un avis favorable implicite ;

... / ...

CONSIDERANT que, dès lors la majorité qualifiée requise par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT est atteinte.

CONSIDERANT qu'en application de l'article 136 II de la loi ALUR, les communes membres disposaient d'un délai de trois mois suivant le vote de l'assemblée communautaire décidant du transfert de la compétence « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » pour s'opposer à ce transfert dans les conditions de majorité prévues au 1^{er} alinéa de ce même article, soit : 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population.

Considérant que malgré l'opposition formulée par une des communes membres de la Communauté de communes de la Save au Touch, la majorité précitée n'a pas été atteinte. Que dès lors, la communauté de communes précitée est devenue de plein droit compétente en « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » dès le 27 décembre 2018.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTE:

Article 1^{er} – En application des dispositions de l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », il est pris acte de l'extension de l'objet social de la communauté de communes de la Save au Touch à la compétence « *PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » à la date du 27 décembre 2018.

Article 2 – La communauté de communes précitée est autorisée à étendre son objet social à la compétence « *Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.* » et à modifier les articles 1 et 6 de ses statuts aux fins de leur mise à jour.

Article 3 – Sont approuvés les nouveaux statuts de la communauté de communes de la Save au Touch tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le président de la Communauté de communes de la Save au Touch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes membres, et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à TOULOUSE, le 01 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jean-François COLOMBET

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Etienne – 31038 Toulouse cédex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cédex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE LA SAVE AU TOUCH

STATUTS

MODIFIES PAR DELIBERATION

DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DE LA SAVE AU TOUCH

EN DATE DU 28 JUIN 2018

Vu pour être annexé au présent arrêté en date de ce jour,

Toulouse, le 01 AVR. 2019

**Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général**


Jean-François COLOMBET

ARTICLE 1 : **CRÉATION**

Les Communes de **LEVIGNAC sur SAVE, LEGUEVIN, LASSERRE-PRADERE, MERENVIELLE, PLAISANCE DU TOUCH, La SALVETAT SAINT GILLES et SAINTE LIVRADE**, forment un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave dont la totalité de la population est supérieure à 3 500 habitants et inférieure à 50 000 habitants. Elles constituent une Communauté de Communes qui prend le nom de :

«Communauté de Communes de la Save au Touch»

La Communauté de Communes de la Save au Touch est soumise aux dispositions de la cinquième partie du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

ARTICLE 2 : **SIÈGE**

Le siège de la Communauté de Communes de la Save au Touch est fixé au 10 rue François Arago 31830 PLAISANCE DU TOUCH

ARTICLE 3 : **DURÉE**

La Communauté de Communes de la Save au Touch est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4: **LE BUREAU**

Le Bureau est composé :

- du président
- de vice-présidents dont le nombre est fixé en application des dispositions des 2ème, 3ème et 4ème alinéa de l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 5: **INFORMATION DES COMMUNES**

D'une manière générale, et afin de respecter les spécificités et identités des communes membres, celles-ci sont informées, dans le cadre d'une concertation préalable informelle, des décisions de la Communauté de Communes ayant pour objet la réalisation d'équipements ou d'actions sur leur territoire. Par ailleurs, toutes les décisions du Conseil de Communauté, dont les effets ne concernent qu'une seule commune membre, ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette Commune. L'avis est réputé favorable à défaut de délibération intervenant dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

ARTICLE 6 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace (Article L.5214-16 / I / 1°)

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - o Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

2) Développement économique (Article L.5214-16 / I / 2°)

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3) Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

4) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

COMPETENCES OPTIONNELLES

6) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie (Article L.5214-16 / II / 1°)

- Agenda 21

7) Politique du logement et du cadre de vie (Article L.5214-16/ II / 2°)

8) Création, aménagement et entretien de la voirie (Article L.5214-16 / II / 3°)

- Création, aménagement, entretien des voiries d'intérêt communautaire.

9) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire (Article L.5214-16/ II /4°)

10) Action sociale d'intérêt communautaire (Article L.5214-16 / II / 5°)

11) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

12) En matière de tourisme

- Réaliser et entretenir les sentiers de randonnée prévus dans le schéma communautaire à l'exception de ceux inscrits dans le schéma départemental
- Participer au développement de la base de loisirs de Bouconne.
- Aménager, entretenir et assurer la signalisation des sentiers de randonnée (pédestres, équestres, cyclistes.)

13) Les actions culturelles et sportives

- Mise en valeur du patrimoine des communes membres par des actions d'animation et l'organisation de spectacles
- Soutien à des manifestations culturelles intercommunales, ou communales ayant un intérêt intercommunal.
- Soutien à des manifestations sportives intercommunales

14) Système d'information géographique (S.I.G.)

- Prise en charge des supports permettant d'améliorer la circulation de l'information entre les communes membres

15) - Elaborer le plan intercommunal de mise en accessibilité de voirie et des espaces publics (EPAVE)

16) En matière d'assainissement :

- Gestion du service public d'assainissement non collectif (SPANC)

17) Aménagement numérique

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment :
 - o Etablissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage,) et des câbles (fibre optique)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - o Mise à disposition de fourreaux

- Location de fibre optique noire
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique)
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée.

ARTICLE 7 : **LA DOTATION DE SOLIDARITÉ**

Les charges correspondant aux compétences communautaires financées par les ressources fiscales perçues par la Communauté de Communes sont fixées lors de l'examen du budget de celle-ci.
Le solde restant disponible sur le produit de ces ressources fiscales à la suite du versement des attributions de compensation et du prélèvement communautaire constitue la dotation de solidarité communautaire.

La Communauté de Commune délibérera chaque année, au moment de l'adoption du budget, sur les critères de répartition de la dotation de solidarité communautaire.

ARTICLE 8 : **ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE**

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion à un syndicat mixte chargé de réaliser les actions en matière de communications électroniques prévues à l'article L. 1425-1 du CGCT est décidée par simple délibération du Conseil Communautaire.
